

# internet ?

sexiste, homophobe ou visant une personne vulnérable.

## Plainte pénale

Une fois la qualification des propos diffusés déterminée, plusieurs voies de procédure sont possibles. La plateforme dédiée au signalement des infractions en ligne n'est la plupart du temps pas compétente pour traiter les messages diffamants, ceux-ci étant considérés comme relevant d'une affaire privée. Il est donc préférable d'utiliser la voie de la plainte « classique » déposée auprès des services compétents, en régularisant le cas échéant une préplainte en ligne. La plainte peut être valablement déposée pour le compte de toutes les personnes, physiques ou morales, nommément visées ou identifiables dans le message. Si l'auteur de la publication ne peut être identifié (utilisation d'un pseudonyme), il peut être envisagé de déposer une plainte contre X. L'enquête permettra de déterminer l'auteur des propos et toute autre action nominative pourra ensuite être envisagée.

La procédure consiste à déposer une plainte pénale dite « simple » soit auprès des services de police ou de gendarmerie soit du procureur de la République. Si celle-ci est suivie soit de l'ouverture d'une instruction, soit d'une enquête pénale, ou d'une saisine du tribunal correctionnel, il convient alors de se constituer partie civile pour solliciter des dommages et intérêts et la réparation du préjudice. Si elle est classée sans suite ou qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte simple, une plainte avec constitution de partie civile peut être adressée au doyen des juges



d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction lorsqu'il est identifié.

## Citation directe

Il est également possible de saisir le tribunal correctionnel au moyen d'une citation directe. Cette procédure engrange des frais de consignation, d'une part (environ 500 à 1 000 euros) et d'huissier, d'autre part (constat d'huissier des propos diffusés et délivrance de la citation, environ 200 à 400 euros). Outre l'identification de l'auteur du courrier, elle nécessite un travail de recherche et de documentation plus important, sans l'appui des services de police ni du procureur. La citation directe est soumise à l'aléa des tribunaux, mais elle permet d'obtenir la suppression du contenu concerné, d'éventuels dommages et intérêts ainsi qu'une condamnation à une amende.

## Action en responsabilité civile

Si l'action en diffamation ou injure n'est plus possible, le délai de prescription étant très court, et si l'auteur du courrier peut être identifié, une action devant les tribunaux civils, soumise à une prescription de

cinq ans, peut être envisagée. Il faut toutefois en ce cas se référer à des faits distincts de ceux constituant des infractions de diffamation et/ou d'injure, par exemple des faits de dénigrement. Une telle faute peut ainsi être sanctionnée (Code civil, article 1240) et nécessite d'apporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces éléments.

Béatrice Fleuris, cabinet Leno avocats

## QUALIFICATION DE LA DIFFAMATION

La diffamation exige la réunion de quatre éléments : une allégation ou une imputation, un fait déterminé, une atteinte à l'honneur ou à la considération, et être dirigée contre une personne ou un corps identifié. La diffamation peut être justifiée, et donc non sanctionnée, soit lorsque l'auteur apporte la preuve de la vérité des faits soit par l'exception de bonne foi, qui nécessite la preuve de quatre éléments : poursuite d'un but légitime, absence d'animosité personnelle, travail sérieux d'enquête, prudence et mesure dans l'expression.